



# Procès-verbal du Conseil Municipal

## Séance du 18 octobre 2022

Le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est assemblé à dix-neuf heures, salle du conseil municipal à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrick Guillot, en session ordinaire.

**Étaient présents :** Patrick Guillot, Emmanuelle Foulon, Cyrille Bouvat, Sabine Chauvin, Philippe Guignard, Michel Guinard, Sylvie Maurice, Philippe del Vecchio, Marc Grivel, Elisabeth Rivard, Monique Laugier, Marc Bigot, Isabelle Druet, Gilles Catheland, Jacques Guinchard, Valérie Grogner, Corinne Brun, Nathalie Marrocco, Xavier Larrat, Magali Philit, Christine Talieu, Jérôme Cochet, Xavier Lateltin, Vincent Chadier, Sophie Goullioud.

**Étaient représentés :** Christian Laurière (représenté par Monique Laugier), Daniel Exbrayat (représenté par Sophie Goullioud), Jacqueline Mantelin-Ruiz (représentée par Xavier Lateltin).

**Était excusée :** Irène Biseau

A été désigné secrétaire de séance Monsieur Michel GUINARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

### Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 septembre 2022

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, approuve, à la majorité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022.

### Compte rendu des décisions prises par M. le Maire

Un compte-rendu des décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier Conseil Municipal en date du 18 septembre 2022 est présenté.

#### Marchés

- **Décision n°09-2022** portant sur l'avenant n°2 au marché de nettoyage des bâtiments communaux sur un coût supplémentaire entraînant une plus-value mensuelle de 358.21€HT soit 429.85€TTC, soit un montant total de 3 008.96€ pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022.
- **Décision n°10-2022** portant sur l'avenant n°3 au marché de nettoyage des bâtiments communaux sur un coût supplémentaire entraînant une plus-value mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de 541.25€HT soit 649.50€ TTC, soit un montant de 7 794€ TTC pour assurer l'entretien de surface complémentaire.
- **Décision n°11-2022** portant attribution du marché n°2022-05 – Entretien et travaux neufs de Voirie et Réseaux Divers à l'entreprise SAS COIRO CALADE, domiciliée Zone

d'activités, Rue Charles Sève – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE pour un montant annuel de 125 000€ HT soit 150 000€ TTC.

- **Décision n°12-2022** portant attribution du lot n°1 - Espaces verts et Voiries et Réseaux Divers du marché n°2022-06 des aménagements des abords du stade des Combes à l'entreprise CHAZAL domiciliée 28 rue Lamartine CS 80112 69808 Saint Priest Cedex pour un montant de 132 856.66 € HT soit 159 427.99 € TTC.
- **Décision n°13-2022** portant attribution du lot n°2 – Equipements sportifs du marché n°2022-06 des aménagements des abords du stade des Combes à l'entreprise ESPACES VERTS DES MONTS D'OR domiciliée 29 chemin de Fromenteau 69380 Lissieu pour un montant de 32 000.00 € HT soit 38 400.00 € TTC.

### **Cimetière, funéraire**

**Délivrance et renouvellement à des particuliers d'une concession funéraire dans le cimetière communal :**

<b>Références de la concession</b>	<b>1<sup>ère</sup> location ou renouvellement</b>	<b>Type</b>	<b>Durée de la concession</b>	<b>Montant acquitté</b>
AH 1311	Location	Simple	30	550 €

### **Délibération n°2022-75 Désignation d'un correspondant Incendie et Sécurité**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi Matras » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi de Modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Un correspondant Incendie et Sécurité doit être nommé avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022, dans chaque Conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Monsieur le Maire explique qu'il est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

La candidature de Monsieur Michel GUINARD est proposée.

Le vote se déroule à main levée, par décision unanime du Conseil municipal.

Nombre de votants : 28

Suffrages exprimés : 28

À l'issue de ce scrutin, Monsieur Michel GUINARD est élu correspondant Incendie et Sécurité, avec 28 voix.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

### **Délibération n°2022-76** **Parcelle AT 139 – Renonciation partielle à une condition particulière**

Madame Emmanuelle FOULON, Adjointe au Maire, expose à l'assemblée délibérante que, par délibération en date du 24 octobre 2006, la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or a approuvé la cession de la parcelle cadastrée AT 139, d'une superficie de 992 m<sup>2</sup> à la Métropole de Lyon en vue de l'aménagement d'un parking.

L'acte de vente en date signé le 17 mars 2008 prévoyait une condition particulière à la vente :  
« *La communauté urbaine de Lyon déclare qu'elle affectera la parcelle de terrain présentement acquise au stationnement automobile public.*

*La Communauté urbaine de Lyon réalisera à ses frais, les travaux d'aménagement nécessaires à cette affectation, de telle manière que la mise en service du stationnement public intervienne.*

*La présente cession est conclue dans la perspective de cette affectation. Il est convenu que, pour le cas où cette affectation cesserait dans le délai de trente ans (30 ans) à compter des présentes, la communauté urbaine de Lyon s'oblige d'ores et déjà à prononcer le déclassement de l'immeuble cédé.*

*La présente cession sera résolue de plein droit dès le prononcé du déclassement et la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or recouvrera aussitôt, et sans indemnité à sa charge, la propriété de l'immeuble cédé ainsi que des aménagements qui y auront été réalisés, comme toutes constructions qui auront pu être édifiées.*

*Aucune indemnité ne sera non plus due par la communauté urbaine de Lyon [...].*

*Passé ce délai de trente ans, les changements éventuels d'affectation des biens vendus seront sans effet sur la présente cession. »*

Madame Emmanuelle FOULON précise que cette condition avait pour objet de s'assurer que cette parcelle ne pourrait pas être affectée à un autre usage que la réalisation d'un parc de stationnement. Depuis lors, le parking a bien été réalisé par la Métropole de Lyon sur la partie principale de la parcelle cadastrée AT 39. Il subsiste cependant un délaissé d'approximativement 120 m<sup>2</sup> à l'arrière d'un mur dont la topographie naturelle a exclu dès l'origine l'aménagement en stationnement.

La Métropole, propriétaire, pourrait aujourd'hui céder cette emprise non utilisée et difficile d'accès et d'entretien à un riverain. Toutefois la condition particulière de l'acte notarié ne permet pas en l'état cette cession. Aussi, au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'approuver la renonciation à cette condition figurant dans l'acte de vente de 2008 pour la seule partie non aménagée que la Métropole envisage de céder.

**VU** la délibération du 24 octobre 2006 ayant pour objet la cession de la parcelle cadastrée at 139 - avenue Gambetta à la Communauté urbaine de Lyon pour la réalisation d'un parking,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'urbanisme en date du 26 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, Madame Emmanuelle FOULON entendue et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**CONSTATE** que le parking a bien été aménagé conformément à l'acte de vente de 2008,

**DECIDE** d'approuver la renonciation partielle à la condition particulière pour la seule partie d'environ 100 m<sup>2</sup> située à l'arrière du mur,

**PRECISE** que le coût des formalités administratives et notariales le cas échéant sera pris en charge par la Métropole de Lyon.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

### **Délibération n°2022-77 Mandat spécial pour assister au Congrès des Maires 2022**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le 104<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France, organisé par l'Association des Maires de France, se tiendra du 22 au 24 novembre 2022 à Paris, Parc des Expositions, porte de Versailles. Il explique qu'il paraît opportun que les élus participent à ce congrès.

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés pour la prise en charge des frais afférents au Congrès des Maires.

**VU** l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales qui permet la prise en charge des frais afférents à cette mission,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à la majorité avec 23 voix pour et 5 abstentions (Mmes PHILIT et TALIEU, MM COCHET, LARRAT et CHADIER),

**DONNE** mandat spécial pour la prise en charge des frais afférents au Congrès des Maires,

**AUTORISE** la prise en charge des frais afférents au Congrès des Maires de :

- M Patrick GUILLOT, Maire
- Mme Emmanuelle FOULON, Adjointe
- Mme Sabine CHAUVIN, Adjointe
- M Philippe GUIGNARD, Adjoint
- Mme Sylvie MAURICE, Adjointe
- M Marc GRIVEL, Conseiller municipal.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

M. Xavier Larrat s'interroge sur le nombre de 6 sur 22 conseillers municipaux pour se rendre au 104 <sup>ème</sup> congrès des maires. Il indique que dans le monde de l'entreprise, seules 2 personnes se déplaceraient pour
---

ce type de déplacement. Dans le contexte actuel de sobriété, il invite à revoir le nombre de conseillers municipaux pour assister à cet évènement.

M. le Maire rappelle que le nombre de conseillers municipaux fluctue selon les années, en fonction des thèmes abordés lors du Congrès des Maires. Cette année, c'est la première fois depuis le début du mandat que six élus envisagent de se rendre au Congrès. Par ailleurs, M le Maire tient à souligner que les dépenses sont maîtrisées. En effet, nombreux sont les conseillers municipaux qui sont hébergés chez des proches.

M. Marc Grivel comprend le raisonnement de M. Xavier Larrat. Mais il explique que le raisonnement inverse est vrai. Il paraît regrettable de ne pas pouvoir suivre les conférences et nombreuses formations dispensées au cours du congrès. Il indique que peu importe le nombre d'élus, il est important pour les élus de développer leurs réseaux et de prendre des contacts pour la collectivité. C'est une réelle opportunité.

M. Xavier Larrat demande d'être sobre et efficace.

Mme Emmanuelle Foulon comprend le raisonnement, mais explique que pour exercer les fonctions d'élus, il convient de prendre de la hauteur sur de nombreux sujets. Le congrès des maires est une occasion annuelle de pouvoir rencontrer des élus et intervenants de qualité. Elle rappelle que les élus qui se rendent au Congrès des Maires donnent beaucoup et s'y rendent pour la collectivité. Par ailleurs, Mme Emmanuelle Foulon ne trouve pas choquant que 6 élus participent à ce congrès.

Mme Sabine Chauvin complète en précisant que c'est même une chance que 6 élus se déplacent à Paris pour assister à ce congrès.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

### **Délibération n°2022-78 Acquisition de gré à gré de la parcelle AK 634**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les propriétaires de la parcelle AK 634, sise chemin des Combes, d'une superficie de 7 766m<sup>2</sup>, se sont rapprochés de la collectivité pour faire part à M le Maire de leur intention de vendre ladite parcelle.

Compte tenu d'une part de la localisation de cette parcelle, à proximité immédiate des équipements sportifs existants et de la superficie du terrain, mais également des opportunités qu'offrent une telle acquisition telles que :

- Pouvoir répondre aux besoins d'équipements sportifs futurs,
- Maîtriser le foncier dans un secteur,
- Compléter l'offre de logement sur la commune

Se donner la possibilité, sur une partie du tènement, de développer de l'habitat en acquisition à prix abordable, et permettre ainsi à une certaine partie / catégorie de la population, qui n'a pas accès au logement libre, de pouvoir se loger et rester sur la commune.

La commune a donc saisi la direction régionale des finances publiques Auvergne – Rhône – Alpes, plus particulièrement le pôle d'évaluation domaniale, pour obtenir la valeur vénale de ladite parcelle. L'avis du domaine délivré en date du 8 juin 2022 sur la valeur vénale du terrain est de 3 000 000€.

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver l'acquisition par la Commune de la parcelle de terrain située, Chemin des Combes, d'une surface de 7 766 m<sup>2</sup>, cadastrée AK 634, moyennant le prix de 3 000 000 Euros, payable selon les règles de la comptabilité publique,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** l'acquisition par la Commune de la parcelle de terrain située, Chemin des Combes, d'une surface de 7 766 m<sup>2</sup>, cadastrée AK 634, moyennant le prix de 3 000 000 Euros,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes relatifs à cette acquisition,

**PRECISE** que les frais liés à cette acquisition seront pris en charge par la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 2111 dans le cadre de la décision modificative n°1 du budget principal de la commune.

M. Xavier Lateltin souhaite que dans le cadre cette acquisition, la collectivité ait le souci de végétaliser cette parcelle.

M. le Maire s'enquiert de préciser que c'est bien dans un souci de vouloir préserver et maîtriser l'aménagement de ce terrain que la collectivité souhaite acquérir. Ainsi, la collectivité pourra assurer l'extension de ses équipements sportifs et implanter quelques logements. Alors que si la parcelle est acquise par un promoteur, ce dernier pourra construire une cinquantaine de logements.

Mme Emmanuelle Foulon précise que la volonté de la municipalité n'est pas de bétonner mais de maîtriser l'aménagement de cet espace, en trouvant un équilibre entre aménagement et végétalisation.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

## **Délibération n°2022-79 Décision modificative n°1 du Budget Principal 2022**

Monsieur Philippe GUIGNARD, Adjoint aux finances, explique à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 du Budget Principal 2022, telle que présentée ci-dessous, suite aux évènements suivants :

### **Dépenses de fonctionnement :**

- Transfert de crédit du chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » au compte « 739118 autres reversements de fiscalité » pour un montant de 1 000 € afin de pouvoir constater en dépense les reversements et restitutions sur contributions directes de la taxe foncière et de la taxe d'habitation ;
- Transfert de crédit du chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » au compte « 739223 » pour un montant de 8 000 € afin de couvrir la dépense relative aux fonds de péréquation ;
- Transfert de crédit du chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » au compte « 64111 » pour un montant de 85 000 € afin de couvrir la dépense relative aux frais de personnel (augmentation du point d'indice, réforme des grilles de Catégorie B et C, augmentations successives du SMIC, augmentation de la cotisation au versement mobilité) ;

**Recettes d'investissement :**

- Inscription de la subvention de 200 000 € attribuée par la Métropole pour l'opération d'extension des écoles via le fonds d'Aide à l'investissement des communes à l'article 1328 « Autres » ;
- Inscription d'un emprunt de 3 240 000 € afin de financer l'acquisition de la parcelle AK 634 ;

**Dépenses d'investissement :**

- Inscription d'une dépense de 3 240 000 € à l'article 2111 « terrains nus » pour l'acquisition de la parcelle AK 634 ;
- Transfert de crédit du chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » pour 110 000 € sur l'opération 54 – Maison Ferrier afin de financer les travaux d'extension du projet et de prendre en compte les préconisations de l'Architecte des bâtiments de France ;
- Transfert de crédit de l'article 2041582 « bâtiments et installations » pour un montant de 40 000 € sur l'opération 54 – Maison Ferrier afin de financer les travaux d'extension du projet et de prendre en compte les préconisations de l'Architecte des bâtiments de France ;
- Transfert de crédit de l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » programme 19-020002 pour un montant de 25 000 € sur l'opération 54 – Maison Ferrier afin de financer les travaux d'extension du projet et de prendre en compte les préconisations de l'Architecte des bâtiments de France ;
- Ajout de 9 000 € à l'article 2031 « frais d'étude » afin de financer l'étude relative à la coupole des vieilles tours ;
- Transfert de crédit de l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » programme 19-020002 pour un montant de 9 000 € à l'article 2031 « frais d'étude » afin de financer l'étude relative à la coupole des vieilles tours ;
- Ajout de 200 000 € sur l'opération 52 « extension groupe scolaire ».

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-64111-01 : Rémunération principale	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 612 : Charges de personnel (hors personnel)	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-730118-01 : Autres reversements de fiscalité	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-730223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 614 : Réallocations de produits	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	94 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	94 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )	110 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328-01 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 240 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 240 000,00 €
D-2031-020 : Frais d'études	0,00 €	0 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-62-212 : EXTENSION GROUPE SCOLAIRE	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041582 : Autres groupements - Bâtiments et installations	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-823 : Terrains nus	0,00 €	3 240 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-19-020002 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	34 000,00 €	3 240 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-54-020 : MAISON FERRIER	0,00 €	175 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	175 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal, Monsieur Philippe GUIGNARD entendu, et après en avoir délibéré à la majorité avec 23 voix pour et 5 voix contre (Mmes TALIEU et PHILIT, MM COCHET, LARRAT et CHADIER),

**AUTORISE** les mouvements de crédits présentés ci-dessus, dans le cadre de la décision modificative n°1 du Budget Principal 2022 telle que présentée ci-dessus.

M. Xavier Larrat souhaite revenir sur la ligne d'emprunts. Il indique de mémoire que le plan de financement présenté aux élus montrait un point bas de trésorerie de 3 millions d'euros et par ailleurs il avait été les différentes ressources de la collectivité. Par conséquent, compte tenu que la section de fonctionnement est en train de se tendre, la commune serait proche du maximum qu'elle puisse emprunter. M. Xavier Larrat s'interroge sur la durée de 25 ans des prêts, qui impactera une génération. Il regrette un engagement aussi long pour nos enfants et déplore que l'on emprunte autant et sur une aussi longue période.

M. Philippe Guignard explique que la trésorerie va être utilisée sur les dépenses école. Il indique que s'il n'y avait pas d'inflation, ce raisonnement serait vrai. Mais, on rentre dans une période d'inflation avec un taux inespéré. Un point de taux nous coûte cher. Il ne craint que nous ne rentrions dans une période difficile. Il indique que, concernant la durée de 25 ans, il serait difficile de prévoir un remboursement une période plus courte. Il explique que d'ores et déjà, il faudra faire attention dans les prochaines années.

De plus, M. le Maire souligne que les 2 emprunts sont souscrits pour des projets qui s'inscriront au long : l'école durera plus de 25 ans et concernant l'acquisition foncière il a toujours dit qu'il serait fait appel à l'emprunt pour les opportunités foncières.

M. Xavier Larrat tient à indiquer que 77% des experts trouvent que ce n'est pas le moment d'acheter et précise qu'il ne souhaite pas voir les impôts augmenter.

Mme Christine Tallieu demande si le fait d'acheter le terrain va avoir des conséquences sur les projets, notamment celui du pôle social.

M. le Maire explique que nous sommes en capacité de tout mener de front, mais que compte tenu du contexte économique il ne s'interdit pas de revoir les projets et de réduire les volumes des projets.

Mme Emmanuelle Foulon complète en indiquant que les études en cours permettent d'avancer et d'affiner les chiffres pour d'éventuels arbitrages à venir.

M. Philippe Guignard indique qu'en l'état, l'acquisition et l'emprunt associé, ne vont pas modifier fondamentalement les flux comptables.

M. Xavier Lateltin trouve à titre personnel que le projet de pôle social n'est pas à abandonner.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

### **Délibération n°2022-80** **Titres restaurants – Revalorisation de la valeur faciale et montant de la participation employeur**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du contexte économique actuel marqué par une forte inflation mais également de l'offre locale en matière de restauration et de produits alimentaires, il propose d'offrir une amélioration du pouvoir d'achats des agents de la collectivité en revalorisant la valeur faciale du titre déjeuner et en revoyant le montant de la participation de l'employeur.

Aux termes des dispositions de l'article L731-4 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale. Monsieur le Maire rappelle également aux membres de l'assemblée que le personnel municipal bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective.

Par délibération en date du 31 mars 2009, la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or a institué la mise en place des titres restaurant en faveur du personnel municipal. En 2012, la commune a procédé à un réexamen de la valeur faciale du titre-restaurant en l'augmentant de 5 à 7 euros avec une prise en charge à hauteur de 57% à la charge de la collectivité, soit 4 euros par titre et de 43% à la charge de l'agent, soit 3 euros par titre.

Monsieur le Maire propose d'actualiser les conditions d'attribution et d'augmenter la valeur faciale des tickets restaurant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 comme suit :

- proposer l'attribution des titres restaurant aux agents municipaux suivants :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps plein, temps partiel ou temps non complet dès lors que leur journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner ;
- contractuels de droit public ou privé ayant un contrat d'au moins 6 mois, à l'issue de la période d'essai, et réalisant une quotité de temps de travail effective supérieure ou égale à 17h30 hebdomadaire ;
- contractuels de droit public et privé ayant eu des contrats successifs sur une période d'au moins 6 mois et réalisant une quotité de temps de travail effective supérieure ou égale à 17h30 hebdomadaire.

- Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant ainsi que la participation financière de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or est réévalué à 8 € par titre avec une prise en charge de 60% par la commune soit 4.8 € par titre et de 40% par l'agent soit 3.2 € par titre.

- Les titres-restaurant seront attribués mensuellement à terme échu en tenant compte de la diminution des droits dans les cas suivants :

- absence, quelle qu'en soit la raison (congé annuel, jour de récupération du temps de travail, congé maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, etc.) ;
- absence d'une demi-journée ;
- jours faisant l'objet d'une indemnisation ou d'une prise en charge de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement, d'une formation ;
- prise en charge directe du déjeuner par la commune.

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 11 octobre 2022 sur ces propositions,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de porter la valeur faciale des titres restaurant à 8 euros à compter du 1er novembre 2022.

**DECIDE** que la participation de la commune sera de 4.8 €, le reste étant à la charge de l'agent. Cet avantage sera accordé selon les critères d'attribution présentés ci-dessus.

**PRECISE QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

### **Délibération n°2022-81 Mise en place du télétravail**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires et les agents publics (article L.430-1 du CGCP).

Les agents non titulaires de droit privé peuvent également en bénéficier. Ils sont toutefois soumis aux dispositions du code du travail, notamment l'article L.1222-9 du code du travail.

## **I – Les activités éligibles au télétravail**

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Comptabilité, facturation, observatoire fiscal, analyse financière ;
- Rédaction, diffusion et suivi administratif et financier des marchés publics et de la commande publique ;
- Instruction de dossiers d'urbanisme ;
- Saisie et vérification de données ;
- Veille juridique ;
- Instruction, étude ou gestion de dossier ;
- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication) ;
- Gestion des plannings ;
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance, mise à jour des dossiers informatisés.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;
- qui nécessitent d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- qui nécessitent l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre.

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

## **II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail pourra être exercé :

- Au domicile de l'agent : Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.
- Au sein d'une résidence secondaire : Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.
- Au domicile d'un membre de son entourage : Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

La pratique du télétravail au domicile sera l'option privilégiée.

Cependant, le télétravail pourra subsidiairement et ponctuellement se pratiquer dans un autre lieu que son domicile (résidence secondaire, domicile d'un membre de son entourage...).

Dans ce cas de figure, l'agent en télétravail sera informé qu'il peut être rappelé à tout moment sur son site d'affectation en cas de nécessités de service et que les coûts de transport afférents seront alors à sa charge.

L'employeur pourra refuser qu'une résidence soit choisie par l'agent si la distance entre celle-ci et son lieu d'affectation met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques et une attestation d'assurance est jointe à la demande. Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

### **III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illégitime via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter la Charte informatique qui comprend les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également, il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

#### **IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définis dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

## **V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Une délégation du comité social territorial peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité social territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- D'un délai de prévenance de 10 jours ;
- Et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

## **VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

### Installation d'un logiciel de pointage sur son ordinateur

Les agents qui badgent habituellement sur leur lieu d'affectation, badgent également sur leur lieu de travail dans le respect des horaires fixes ou variables de leur service. L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

## **VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ou logiciel de téléphonie unifiée ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements dans les locaux de la collectivité.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.), l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

### **VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une formation de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Cette formation aura lieu avant la première journée de télétravail autorisée.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

### **IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé au plafond du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 soit actuellement de 2.5 € dans la limite d'un plafond de 220 € par an et sera réajusté automatiquement lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

### **X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

#### Demande de l'agent :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail complète le formulaire établi par l'autorité territoriale dans laquelle il précise les modalités d'organisation souhaitée notamment le jour de la semaine travaillé (jour fixe ou jour flottant, quotité hebdomadaire, recours régulier ou ponctuels), ainsi que le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Il adresse ce formulaire à son responsable hiérarchique.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;

#### Réponse à la demande :

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté individuel ou avenant au contrat, suivant le statut de fonctionnaire ou contractuel du demandeur) mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- La période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
  - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
  - la charte informatique et la charte sur le télétravail établie par la collectivité ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un guide concernant les préconisations d'aménagement du poste de travail au domicile ;
- un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

#### Durée et quotité de l'autorisation :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail avec des jours fixes et/ou flottants.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière

- En cas de jours fixes :

Elle attribuera 1 jour de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- Ou pour l'attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 1 jour par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité territoriale ou au chef de service. L'agent ne pourra pas utiliser plus de 1 jour flottant par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel via le logiciel dédié, afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités. La demande devra intervenir au moins 3 jours à l'avance.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Les seuils exposés ci-dessus s'apprécient sur une base mensuelle.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- De manière ponctuelle

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 1 jour sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Quelques soient les modalités d'exercice du télétravail les journées de télétravail ne pourront pas être reportées.

#### Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.). Le Plan de Continuité d'Activité peut être un point de départ vers une démarche de mise en place du télétravail en urgence.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**VU** le projet de charte informatique joint à la note de synthèse,

**VU** le projet de charte du télétravail annexé à la note de synthèse,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 octobre 2022,

**VU** le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de travail qui a été informé de l'avis rendu par le Comité Technique,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte** le règlement de télétravail présenté ci-dessus,

**INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**ADOPTÉ** la charte informatique et la charte du télétravail annexées,

**PRECISE** que les crédits nécessaires à cette mise en œuvre seront inscrits au budget 2023 de la collectivité.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

## **Délibération n°2022-82 Modification du tableau des effectifs du personnel**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de la collectivité pour les raisons suivantes :

### 1. Rentrée scolaire 2022-2023 :

Dans le cadre de l'organisation des temps scolaires et périscolaires de la rentrée scolaire 2022-2023, il est nécessaire de procéder à l'ajustement des temps de travail de 2 postes et de créer deux postes. Ces modifications de plannings sont réalisées afin d'optimiser le fonctionnement de ce service et de prendre en compte l'évolution du nombre d'enfants accueillis lors de ces temps.

Ces modifications concernent 4 postes répartis de la manière suivante :

- La modification de quotité de temps de travail de 2 postes d'animateurs périscolaire existants (passage de 8.5/35<sup>ème</sup> à 9/35<sup>ème</sup> pour l'un et de 10.5/35<sup>ème</sup> à 16.5/35<sup>ème</sup> pour l'autre) ;
- Création d'un poste de directeur adjoint du service périscolaire de l'école maternelle sur grade d'animateur territorial sur une quotité de temps de travail de 27/35<sup>ème</sup> afin de remplacer provisoirement l'agent occupant ce poste qui a demandé une disponibilité pour une durée d'un an ;
- Création d'un poste d'animateur périscolaire à hauteur de 5.5/35<sup>ème</sup> pour l'école maternelle du Bourg.

Les agents sur postes d'animateurs périscolaires recrutés sur le fondement de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique (quotité du temps de travail inférieure à 50% d'un temps complet) devront justifier d'une première expérience sur des fonctions d'animateur et/ou disposer ou être en préparation d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou équivalent. Leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à une tranche comprise entre l'indice brut minimum (382) et maximum (432) de l'échelle C1 de la catégorie C correspondant au grade d'adjoint d'animation. Le régime indemnitaire de ces agents sera identique à celui alloué aux adjoints d'animations : IFSE et CIA prévus dans la délibération n°2016-81 de mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

### 2. Mouvements du personnel :

#### a) Service espaces verts

- Suppression du grade du poste de chef d'équipe espaces verts relevant de la filière technique sur le grade d'agent de maîtrise principal à temps complet suite à un départ à la retraite ;

- Création d'un poste d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet 37.5/37.5<sup>ème</sup> relevant de la filière technique sur le grade d'adjoint technique.

b) Service moyens généraux

- Création d'un poste de chargé de développement durable à temps non complet 17.5/35<sup>ème</sup> relevant de la filière administrative et du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux sur tous les grades de rédacteur.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourra recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Étant précisé que l'ensemble de ces modifications représente une modification de +1.62 ETP au tableau des effectifs, il convient donc de modifier les postes concernés dans le tableau des effectifs comme défini ci-après :

<b>Tableau des effectifs de la collectivité - au 18.10.2022</b>				
		<b>Catégorie d'emploi</b>	<b>Nombre d'équivalent temps plein créé par la collectivité</b>	<b>ETP pourvus au 18.10.2022</b>
<b>Filière Administrative</b>				
<b>Cadre d'emplois des emplois administratifs de direction</b>				
Grade	Directeur général des villes de 2 000 à 10 000 habitants	A	1,00	1,00
<b>Cadre d'emplois des Attachés territoriaux</b>				
Grade	Attaché principal	A	1,00	0,00
Grade	Attaché territorial	A	4,00	3,00
<b>Cadre d'emplois des rédacteurs</b>				
Grade	Rédacteur	B	3,5	2,5
Grade	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2,00	1,80
Grade	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1,00	1,00
<b>Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs</b>				
Grade	Adjoint administratif	C	4,50	4,30
Grade	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3,00	3,00
Grade	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1,00	1,00
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			<b>21</b>	<b>17,60</b>
<b>Filière Technique</b>				
<b>Cadre d'emplois des Ingénieurs</b>				
Grade	Ingénieur	A	1,00	1,00
<b>Cadre d'emplois des techniciens</b>				
Grade	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1,00	0
<b>Cadre d'emplois des Agents de maîtrise</b>				
			0	0

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>				
Grade	Adjoint technique	C	7,00	6,00
Grade	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1,00	1,00
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>			<b>10,00</b>	<b>8,00</b>
<b>Filière Animation</b>				
<b>Cadre d'emplois des animateurs</b>				
Grade	Animateur	B	2,39	1,62
<b>Cadre d'emplois des Adjoints d'animation</b>				
Grade	Adjoint d'animation	C	4,13	4,13
Sans grade	Animateurs périscolaires contractuels (art 3-3 1 <sup>o</sup> loi n°84-53)	C	4,71	3,72
<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>			<b>11,23</b>	<b>9,47</b>
<b>Filière Médico-Sociale</b>				
<b>Cadre d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles</b>				
Grade	ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3,80	3,80
Grade	ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2,00	1,90
<b>TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			<b>5,8</b>	<b>5,7</b>
<b>Filière Sécurité</b>				
<b>Cadre d'emplois des agents de police municipale</b>				
Grade	Brigadier-chef principal	C	2,00	2,00
Grade	Gardien-Brigadier	C	1,00	1,00
<b>TOTAL FILIERE SECURITE</b>			<b>3,00</b>	<b>3,00</b>
<b>Filière Culturelle</b>				
<b>Cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>				
Grade	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1,00	1,00
<b>Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique</b>				
Grade	Assistant d'enseignement artistique	B	0,40	0,40
<b>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine</b>				
Grade	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1,00	1,00
<b>TOTAL FILIERE CULTURELLE</b>			<b>2,40</b>	<b>2,40</b>
<b>Hors Filière</b>				
Sans grade	Collaborateur de cabinet		1,00	1,00
<b>TOTAL HORS FILIERE</b>			<b>1,00</b>	<b>1,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>54,43</b>	<b>47,17</b>

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte** les modifications proposées au tableau des effectifs présenté ci-dessus à compter du 19 octobre 2022.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2022.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

### **Délibération n°2022-83** **Convention de mise à disposition des Maîtres-nageurs sauveteurs**

Madame Sabine CHAUVIN, Adjointe à l'Enfance, expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation sur la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, il convient de signer les conventions relatives à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement.

Compte tenu que les intervenants spécialisés sont embauchés au sein de l'association Ain Profession Sport, il convient de signer une convention nominative pour chaque intervenant.

Cette convention définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de la natation en partenariat. Elle est établie pour l'année scolaire 2022/2023 entre la commune et Ain Profession Sport.

Madame Sabine CHAUVIN précise que le personnel d'enseignement mis à disposition par Ain Profession Sport est le suivant : 5 Maîtres-Nageurs sauveteurs.

**VU** les projets de convention annexés à la note de synthèse,

Le Conseil municipal, Madame Sabine CHAUVIN, adjointe, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition du personnel encadrant spécialisé dans l'enseignement de la natation pour l'année scolaire 2022/2023,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2023, à l'article 6218.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

### **Délibération n°2022-84** **Mise à disposition dans le cadre d'un contrat d'apprentissage**

Madame Sabine CHAUVIN, Adjointe à l'Enfance, expose à l'assemblée délibérante que, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, il convient de signer une convention de mise à disposition entre l'Ouest Basket Lyonnais et un apprenti, pour lui permettre de compléter sa formation prévue dans son contrat d'apprentissage en ayant recours à des équipements et techniques qui ne sont pas utilisés dans la structure qui l'emploie.

Dans le cadre de cette convention, établie sur la période du 5 septembre 2022 au 7 septembre 2023, les tâches confiées à l'apprenti porteront sur la surveillance des enfants de l'école élémentaire ainsi que sur la mise en place d'activités sportives et d'éveil auprès de ces enfants.

Le Conseil Municipal, Madame Sabine CHAUVIN, adjointe, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition entre l'Ouest Basket lyonnais et un apprenti,

**PRECISE** que la collectivité remboursera l'Ouest Basket lyonnais à hauteur de 10,89€ par heure travaillée de l'apprenti.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Signé : le Maire, Patrick GUILLOT*

*Transmis au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022*

*Date de publicité de la décision : 25 octobre 2022*

### **Informations diverses**

**Présentation du calendrier des réunions et évènements à venir.**

**La séance est levée à 20h45.**

**Le Maire,**

**Patrick GUILLOT**



**Le secrétaire de séance,**

**Michel GUINARD**

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Michel Guinard", written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.